

Le PRÉSIDENT: S'il n'y a pas d'autres questions, je remercie M. le professeur Scott de son excellent exposé.

L'hon. M. DAVID: C'est un splendide exposé.

L'hon. M. KINLEY: Je crois qu'avant que le Comité termine son travail, on devrait nous dire quels sont les droits dont nous jouissons actuellement. Y a-t-il des lois qui énumèrent spécifiquement nos droits?

Le PRÉSIDENT: J'ai reçu hier une lettre de M. le professeur MacKenzie, de l'Université de Colombie-Britannique, dans laquelle il suggère que nous fassions préparer un document où seraient décrits les droits dont nous jouissons actuellement. J'ai essayé de me mettre en communication avec M. Varcoe pour lui faire part de l'idée. Il est possible qu'incidemment certains des témoins qui comparaitront devant nous traitent du sujet, mais j'ai l'intention de demander à M. Varcoe s'il pourrait nous faire préparer un document de ce genre, indiquant les droits dont nous jouissons en vertu de la loi.

Le professeur SCOTT: Ces droits sont éparpillés dans tant de lois. Par exemple, prenez la loi électorale. Le droit de suffrage et le droit d'éligibilité au Parlement n'y sont pas exposés de façon à stimuler l'intérêt du public; ils sont enterrés dans le langage judiciaire. Les droits sont là et sont protégés par la loi; mais l'avantage d'une déclaration de droits est que l'affirmation positive se trouve dans un seul document, où tout le monde peut en prendre connaissance et les apprécier. Autrement, il faut un œil bien averti pour percevoir les droits disséminés un peu partout dans les statuts.

Le PRÉSIDENT: Pour percevoir le principe dont les détails s'inspirent.

Le professeur SCOTT: Justement.

L'hon. M. DAVID: Peut-être pourriez-vous poser au professeur Scott la question que nous avons adressée à M. Gordon. Une loi qui n'a pas de sanction ne vaut rien ou pas grand chose. Quelle sera la sanction? Aujourd'hui, le Canada a un gouvernement avec des droits de l'homme et des libertés essentielles.

Le PRÉSIDENT: La question est bien fondée.

Le professeur SCOTT: Monsieur le président, ma recommandation vise à incorporer ces droits dans l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, comme partie essentielle de la constitution, ce qui veut dire qu'il y aura une sanction très efficace, car si une législature, soit fédérale ou provinciale, adopte subséquentement une loi qui enfreint ces principes, cette loi sera anticonstitutionnelle et jugée comme telle par les tribunaux. Personne n'aura besoin d'obéir à cette loi. Je ne peux pas imaginer de sanction plus efficace que celle-là dans le but d'empêcher toute législature à venir d'adopter des mesures législatives qui tendraient à enfreindre les droits de l'homme. En ce qui concerne le code criminel, il y a toujours comme sanction l'application du code.

Le PRÉSIDENT: Vous parlez maintenant de la portée d'une déclaration de droits distincte et non d'un amendement à la constitution.

Le professeur SCOTT: Oui.

Le PRÉSIDENT: Ce sont deux choses qu'il ne faut pas oublier. Que direz-vous des sanctions d'une déclaration de droits à laquelle le code criminel serait comparable?

Le professeur SCOTT: Je dirai qu'une déclaration de droits fédérale, non pas un amendement à la constitution, mais simplement une loi édictée par le Parlement fédéral dans le cadre de sa juridiction, serait applicable au même titre